SYNDICAT DES EAUX D'ILE DE FRANCE

SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU

STATUTS

Version à jour au 1er janvier 2026

PREAMBULE

Le Syndicat des communes de la Banlieue de Paris, devenu **Syndicat des Eaux d'Ile-de-France** par arrêté interdépartemental du 8 avril 1988, administre à ce jour le premier service public de distribution d'eau potable en France, et l'un des plus importants d'Europe.

Il regroupe 133 communes réparties sur 7 départements (Seine-et-Marne, Yvelines, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, Val-d'Oise).

Sa création, autorisée par arrêté du Préfet de la Seine du 23 décembre 1922 et par deux décrets des 22 janvier et 17 juin 1923 (relatifs à l'adhésion des communes des communes de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne), a été le fruit de la volonté des communes de bénéficier d'un régime uniforme de distribution d'eau.

Au premier janvier 1923, il ne comprenait que 66 communes de l'ex-département de la Seine. Le décret du 17 juin 1923, en leur associant 62 communes de l'ex-département de Seine-et-Oise et 4 communes du département de Seine-et-Marne, et portant ainsi à 132 le nombre des communes syndiquées, lui a conféré son caractère actuel.

Avant la création du Syndicat, ces collectivités étaient desservies par la Compagnie Générale des Eaux, titulaire avec chacune d'entre elles d'un contrat de concession.

La décision institutive originelle organisait :

- la poursuite et le contrôle par le Syndicat, tant au plan technique que financier, de l'exécution des actes antérieurs de concessions et contrats, préalablement passés entre les communes syndiquées et la Compagnie Générale des Eaux, en tant qu'ils affectaient leurs intérêts,
- pour le compte des communes syndiquées, la faculté de rachat par le Syndicat des concessions, en assumant toutes les obligations financières ou autres qu'ils comportaient,
- la prise de possession par le Syndicat, sur le territoire délimité, tant à l'expiration des concessions qu'en cas de rachat de ces dernières, des usines élévatoires, de leurs dépendances, et généralement de toutes installations et de tout approvisionnement de la Compagnie dans ledit territoire,

- l'obligation pour le Syndicat d'assurer provisoirement et d'exploiter, dans les divers cas envisagés par les statuts, le service public de l'eau et d'en entretenir les éléments en attendant l'organisation d'un régime définitif.

Pendant cette période, vingt avenants sont venus adapter la convention d'origine. L'avenant du 11 décembre 1997 modifie substantiellement le régime des travaux du Syndicat et améliore l'économie de la convention sur plusieurs points.

A ce jour, les communes adhérentes comptent plus de 4 millions d'habitants et de nombreuses industries consommatrices d'eau.

Pour mener à bien sa mission de production et de distribution d'eau potable, le Syndicat est propriétaire d'un patrimoine important constaté par arrêtés préfectoraux, aujourd'hui principalement composé de 3 usines de production, 42 stations de pompage, 76 réservoirs, de nombreux bâtiments administratifs et d'un réseau totalisant près de 8.000 kilomètres de canalisations.

La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999, relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, a substantiellement modifié le droit de la coopération intercommunale, structurant notamment le développement local autour de nouveaux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), au nombre desquels la communauté d'agglomération, dotée de compétences stratégiques.

L'opportunité ainsi saisie par neuf communes adhérentes du Syndicat de se constituer en deux communautés d'agglomération, de choisir la compétence « eau » pour la transférer à nouveau au Syndicat, oblige ce dernier de se transformer en Syndicat mixte, au sens de l'article L. 5711-1 du Code général des collectivités territoriales.

Pour répondre au souci du législateur, exprimé dans la loi précitée, de voir s'exprimer les conditions d'un nouveau droit de l'intercommunalité, et pour satisfaire à la demande d'adhésion de tout EPCI, constitué tant au sein du territoire syndical qu'en dehors de son périmètre, le Syndicat des Eaux d'Ile-de-France se transforme en Syndicat mixte, au sens de l'article L. 5711-1 du Code général des collectivités territoriales.

Article 1 – Objet :

Le Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

1 – exerce sur son territoire aux lieu et place de toutes les communes et des EPCI adhérents, l'administration et la gestion du service public de l'eau potable comprenant la production et la distribution d'eau potable. A ce titre, il est chargé en priorité :

- de veiller en permanence à la satisfaction, tant en quantité qu'en qualité, des besoins en eau des abonnés et usagers du service,
- de satisfaire aux impératifs de sécurité en assurant la continuité d'alimentation, dans un contexte fortement urbanisé et un environnement dégradé,
- de définir la nature, le nombre, la consistance, la qualité des installations et équipement nécessaires à la production, au transport, au stockage et à la distribution de l'eau, d'en assurer la programmation et la réalisation et de veiller à leur parfait état d'entretien,
- de requérir, le cas échéant, l'expropriation pour cause d'utilité publique en vue notamment de la réalisation de nouveaux équipements,
- de choisir les modalités de gestion les mieux appropriées et de veiller à leur bonne application.
- de fixer les tarifs de vente de l'eau, dans l'intérêt général des membres et des usagers, tout en préservant l'adéquation des besoins du service avec ses capacités financières,
- de réaliser, s'il y a lieu, pour faire face aux obligations ci-dessus énoncées, tous emprunts aux charges, clauses et conditions qu'il jugera convenable,
- de faire procéder, par ses services et par toutes personnes chargées de les assister, aux vérifications qu'il jugera nécessaires, pour contrôler l'exécution des modalités d'exploitation du service, de s'assurer que les intérêts des membres sont sauvegardés, et prendre acte de l'application régulière des règlements et tarifs,
- de soutenir, en demande ou en défense, les intérêts du service public devant toute juridiction et toutes instances se rapportant à l'exécution du service,
- de favoriser l'information et la participation des usagers,
- de contribuer à des actions de lutte contre les émissions de gaz à effet de serre, et d'atténuer les émissions des gaz à effet de serre du SEDIF dans des conditions soutenables sur le plan économique à moyen et long termes,
- d'intervenir dans la production d'énergies renouvelables en application du Code général des collectivités territoriales sur ses emprises foncières.

2 – Satisfait, en vue d'amortir dans les meilleures conditions, les investissements nécessaires aux approvisionnements et à sa stratégie sécuritaire, aux demandes de vente d'eau en gros formulées par des organismes ou tiers situés en dehors du territoire syndical, à condition :

- de ne pas contrevenir aux intérêts prioritaires du Syndicat,
- de recueillir l'accord du Comité,
- de fixer un prix ne contrevenant pas aux règles normales de concurrence,
- d'identifier dans un budget annexe les opérations comptables liées à cette vente.

3 – Réalise, pour le compte d'une collectivité publique, d'un autre EPCI ou d'un syndicat mixte, des prestations de service en relation directe avec le service public de production et de distribution d'eau potable. Ces prestations seront identifiées dans un budget annexe au sens de l'article L. 5211-56 du Code général des collectivités territoriales.

4 – Participe au programme européen « Solidarité-Eau », initié par une résolution du Conseil des ministres européen de l'environnement de juin 1984, au profit des populations des Etats répondant aux critères d'éligibilité par lui fixés.

Article 2 – Composition

Le syndicat des Eaux d'Ile-de-France est composé des membres suivants :

- **8 communes adhérentes** à titre individuel

Auvers-sur-Oise,
Béthemont-la-Forêt,
Butry-sur-Oise,
Chauvry,
Mériel,
Méry-sur-Oise,
Valmondois,
Villiers-Adam.

- **10 établissements publics territoriaux membres** (comprenant 72 communes)

- **T2 - Vallée Sud Grand Paris :** Antony, Bagneux, Bourg-la-Reine, Chatenay-Malabry, Châtillon, Clamart, Fontenay-aux-Roses, Malakoff, Montrouge, Le Plessis-Robinson, Sceaux ;

- **T3 – Grand Paris Seine Ouest :** Boulogne-Billancourt, Chaville, Issy-les-Moulineaux, Meudon, Sèvres, Vanves ;

- **T4 - Paris Ouest La Défense** - Levallois-Perret, Neuilly-sur-Seine, Puteaux ;

- **T5 - Boucle Nord de Seine** : Clichy-la-Garenne, Argenteuil ;

- **T6 - Plaine Commune** : Aubervilliers, La Courneuve, Epinay-sur-Seine, L'Ile-Saint-Denis, Saint-Denis (fusionnée avec Pierrefitte-sur-Seine), Saint-Ouen, Stains, Villetaneuse ;

- **T7 - Paris Terres d'Envol** : Aulnay-sous-Bois, Le Bourget, Drancy, Dugny, Sevran ;

- **T9 - Grand Paris - Grand Est :** Clichy-sous-Bois, Coubron, Gagny, Gournay-sur-Marne, Livry-Gargan, Montfermeil, Neuilly-Plaisance, Neuilly-sur-Marne, Noisy-le-Grand, Les Pavillons-sous-Bois, Le Raincy, Rosny-sous-Bois, Vaujours, Villemomble ;

- **T10 - Paris-Est-Marne & Bois** : Bry-sur-Marne, Champigny-sur-Marne, Charenton-le-Pont, Fontenay-sous-Bois, Joinville-le-Pont, Maisons-Alfort, Nogent-sur-Marne, Le Perreux-sur-Marne, Saint-Mandé, Saint-Maur-des-Fossés, Saint-Maurice, Villiers-sur-Marne, Vincennes ;

- **T11 Grand Paris Sud Est Avenir** : Alfortville, Chennevières-sur-Marne ;

- **T12 Grand Orly Seine Bièvre** : Ablon-sur-Seine, Juvisy-sur-Orge, Choisy-le-Roi, L'Haÿ-les-Roses, Rungis, Thiais, Valenton, Villeneuve-le-Roi.

- **8 communautés d'agglomération membres** (comprenant 53 communes) :

- **la communauté d'agglomération Melun Val de Seine :** Seine-Port
- **la communauté d'agglomération Paris-Saclay** : Igny, Massy, Palaiseau, Saclay, Vauhallan, Verrières-le-Buisson, Wissous,
- **la communauté d'agglomération Paris Vallée de la Marne** : Brou-sur-Chantereine, Chelles, Vaires-sur-Marne,
- **la communauté d'agglomération Roissy Pays de France** : Ecouen, Sarcelles, Villiers-le-Bel, Villeparisis,
- **la communauté d'agglomération Val Parisis** : Beauchamp, Bessancourt, Cormeilles-en-Parisis, Eaubonne, Ermont, Franconville, Frépillon, Herblay, La Frette-sur-Seine, Le Plessis-Bouchard, Montigny-lès-Cormeilles, Pierrelaye, Saint-Leu-la-Forêt, Sannois, Taverny,
- **la communauté d'agglomération Versailles Grand Parc** : Bièvres, Jouy-en-Josas, Les Loges-en-Josas, Vélizy-Villacoublay, Viroflay,
- **la communauté d'agglomération Saint Germain boucles de Seine :** Bezons, Houilles, Le Mesnil-le-Roi, Sartrouville,
- **la communauté d'agglomération Plaine Vallée :** Andilly, Deuil-la-Barre, Domont, Enghien-les-Bains, Groslay, Margency, Montlignon, Montmagny, Montmorency, Piscop, Saint-Brice-sous-Forêt, Saint-Gratien, Saint-Prix, Soisy-sous-Montmorency.

Article 3 – Dénomination :

Le Syndicat mixte conserve la dénomination de Syndicat des Eaux d'Ile-de-France, communément désigné par son sigle : SEDIF.

Article 4 – Siège :

Son siège légal est fixé à Paris. Les locaux dans lesquels sont installés ses services sont déterminés par délibération du Comité syndical.

Article 5 – Durée :

La durée du Syndicat mixte est illimitée.

Article 6 – Administration :

Le Comité syndical est composé :

- pour les communes, d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant, élus par les conseils municipaux des communes adhérentes,

- pour les EPCI, à raison d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant par commune membre de l'EPCI élus par l'assemblée délibérante de ce dernier.

Le Comité élit parmi ses membres le Président et les vice-présidents qui constitueront le Bureau, dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Le Bureau, conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales pourra recevoir délégation d'une partie des compétences du Comité, nécessaire à la bonne administration du Syndicat.

Dans les conditions prévues à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales et en sus des prérogatives ordinairement réservées, le Président pourra recevoir délégation d'une partie des compétences du Comité.

Conformément aux dispositions combinées des articles 31 et 36 de la loi n° 92-125 du 6 janvier 1992 relative à l'administration territoriale de la République, insérant dans le Code général des collectivités territoriales un article L.2121-8, le Comité établit son règlement intérieur.

Le Comité syndical crée en tant que de besoin les commissions et organes chargés d'étudier et de préparer les décisions des instances délibérantes.

Article 7 – Contrôle :

Les fonctions de receveur seront assurées par Monsieur le Trésorier Principal de « Paris Etablissement Publics Locaux ».

Article 8 – Budget :

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses engendrées par les frais d'administration générale, l'étude, la réalisation, l'entretien, le renouvellement, l'extension des équipements et du réseau d'adduction et de distribution d'eau potable, l'administration générale, et d'exploitation du service.

- les recettes du budget comprennent notamment :

- le produit de la vente de l'eau ainsi que les taxes et redevances votées par le Comité,
- le revenu des biens meubles et immeubles,

- les sommes reçues des administrations publiques, para-publiques, des associations, des particuliers, à titre de subvention, en échange des services rendus,
- les subventions d'Etat, des collectivités territoriales ou de tout autre organisme habilité à la faire,
- les produits des dons et legs,
- le produit des emprunts contractés par le Syndicat.
- *les dépenses du budget comprennent notamment :*
- les dépenses d'administration générale,
- les dépenses de construction, de renouvellement, d'extension des équipements et du réseau d'adduction et de distribution d'eau potable,
- les dépenses d'exploitation du service.

Article 9 – Adhésion nouvelle :

De nouveaux membres pourront adhérer au Syndicat mixte, sur délibération favorable du Comité, après consultation des autres communes et EPCI, conformément aux dispositions de l'article L 5211-8 du Code général des collectivités territoriales.

Toutefois, la demande d'adhésion s'accompagnera de l'engagement du nouveau membre de financer les travaux de mise en conformité et remise en bon état du réseau apporté et ouvrages dédiés.

Article 10 – Dispositions générales :

- les présents statuts modifiés sont annexés aux délibérations des membres consultés pour la transformation du Syndicat existant en Syndicat mixte.

- toutes dispositions non prévues aux présents statuts seront réglées conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.